

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N° 038-2016/AN

**PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS DES FORCES
ARMEES NATIONALES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 24 novembre 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET

Article 1 :

La présente loi porte statut général des personnels des Forces armées nationales.

CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Le présent statut s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires accomplissant leur service militaire légal.

Article 3 :

L'armée burkinabè est au service de la Nation.

Sa mission est de préparer et d'assurer, au besoin par la force des armes, la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

Article 4 :

Tout citoyen burkinabè est tenu, selon les circonstances, de satisfaire à l'obligation du service militaire.

Le service militaire est la durée des obligations militaires telle que définie à l'article 168 de la présente loi.

Article 5 :

Est militaire, tout citoyen de sexe masculin ou féminin présent sous les drapeaux en vertu d'un engagement tel que défini à l'article 42 de la présente loi ou au titre du service militaire légal.

L'état militaire exige en toute circonstance, discipline, loyauté, disponibilité, neutralité et esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.

Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique, méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 6 :

Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Ils ne peuvent être contraires à la présente loi.

Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret du Président du Faso.

TITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 7 :

Les militaires ont tous les droits et libertés reconnus aux citoyens.

Toutefois, l'exercice de certains de ces droits et libertés est, soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

CHAPITRE 1 : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 8 :

Les opinions et croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Cependant, elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression.

Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires. Toutefois, ceux-ci ne peuvent se faire que dans les lieux réservés à cet effet.

Article 9 :

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 10 :

L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Article 11 :

L'introduction dans les enceintes et établissements militaires de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire notamment au moral ou à la discipline est interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Article 12 :

Il est interdit aux militaires d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Les militaires désirant s'engager en politique sont tenus de demander :

- leur radiation des cadres des Forces armées nationales, s'ils sont militaires de carrière ;
- la résiliation de leur contrat d'engagement, s'ils servent en vertu d'un contrat.

Article 13 :

Les militaires peuvent être nommés aux hautes fonctions de l'Etat.

Article 14 :

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.

Article 15 :

Le militaire du rang n'est autorisé à se marier qu'après quatre ans de service effectif pour compter de sa date d'incorporation dans les Forces armées nationales.

Le sous-officier d'active recruté par voie de concours direct, n'est autorisé à se marier qu'après un an pour compter de la date de sa nomination au grade initial à sa sortie d'école.

Le personnel spécialiste sous-officier recruté par voie de concours direct, n'est autorisé à se marier qu'après un an pour compter de la date de nomination au grade initial à sa sortie d'école.

Pour l'officier, l'autorisation de mariage lui est accordée sans délai.

Le personnel féminin est tenu de ne pas contracter une grossesse avant les délais prescrits pour l'autorisation de mariage. En cas de non-respect de cette disposition, la contrevenante est rayée des contrôles ou des cadres des Forces armées nationales.

Article 16 :

Le militaire remplissant les conditions édictées à l'article 15 ci-dessus peut contracter mariage avec tout conjoint de son choix conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille du Burkina Faso.

Le mariage entre personnels militaires de catégories différentes est interdit.

Toutefois, le changement de catégorie d'un des conjoints intervenus après le mariage ne remet pas en cause l'état de militaire ni de l'un ni de l'autre.

Au cas où le futur conjoint n'est pas militaire, celui-ci est soumis à une enquête de moralité.

Article 17 :

Les militaires, pour contracter mariage, doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités suivantes :

- le ministre chargé des armées en ce qui concerne tout militaire dont le futur conjoint ne possède pas la nationalité burkinabè ;
- le chef d'Etat-major général des armées en ce qui concerne les officiers ;
- les chefs d'Etat-major d'armée ou assimilés en ce qui concerne les sous-officiers ;
- les commandants de région ou assimilés pour les militaires du rang.

Article 18 :

L'affectation d'un militaire qui demande à rejoindre son conjoint résidant dans une ville ou une garnison autre que la sienne est subordonnée à la nécessité de service.

Le militaire qui désire rejoindre son conjoint, qui n'est pas agent de l'Etat burkinabè et qui réside hors du Burkina Faso doit formuler une demande de disponibilité, de retraite anticipée, de démission ou de suspension de contrat, adressée au ministre chargé des armées.

Une affectation administrative peut être accordée au militaire dont le conjoint burkinabè est agent de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DES DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS

Article 19 :

Les militaires ont droit à une solde dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de la solde est fonction du grade, de l'ancienneté dans le grade, de la qualification et de la durée des services effectués.

A la solde indiciaire du militaire, s'ajoutent une indemnité de résidence, des allocations familiales et des indemnités particulières définies en raison de la nature des fonctions exercées et des risques encourus.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des agents de la fonction publique de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires.

Article 20 :

Les militaires bénéficient des régimes de prévoyance sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 21 :

Les militaires ont droit aux soins de santé, selon les dispositions en vigueur dans les structures sanitaires militaires.

Ils bénéficient d'une prise en charge totale pendant la durée légale et en cas de maladie ou accident imputable au service.

Les conditions de prise en charge sont fixées par les textes en vigueur.

Article 22 :

Les familles des militaires ainsi que les anciens militaires et leurs familles, bénéficient des soins du service de santé des armées selon les dispositions en vigueur.

Article 23 :

Les militaires sont d'office affiliés à la structure chargée de l'assurance maladie des armées.

Ils peuvent également s'affilier à des institutions de prévoyance sociale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 24 :

Le dossier individuel du militaire comporte toutes les pièces concernant sa situation administrative, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que les feuilles de notation le concernant.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier individuel du militaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques de l'intéressé.

Tout militaire a accès à son dossier individuel dans le respect des règlements militaires.

Article 25 :

Les militaires peuvent adhérer à des associations ou groupements autres que ceux visés aux articles 12 et 28 de la présente loi.

Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent avoir l'autorisation de l'autorité militaire compétente. Celle-ci peut leur imposer d'abandonner les fonctions qu'ils désirent exercer et, si besoin est, de démissionner de l'association ou du groupement.

Article 26 :

Il est interdit aux militaires en activité d'être chef coutumier. Les militaires en activité désirant être chef coutumier sont tenus de demander :

- leur radiation des cadres des Forces armées nationales s'ils sont militaires de carrière ;
- la résiliation de leur contrat d'engagement, s'ils servent en vertu d'un contrat.

Article 27 :

Les militaires ont droit au logement en caserne, à défaut, à une indemnité compensatrice.

Les modalités d'application relatives à ce droit sont fixées par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 28 :

Le droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence d'associations ou de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires à des associations ou à des groupements professionnels à caractère syndical sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui serait porté à sa connaissance.

Article 29 :

Les militaires ont droit à des permissions avec solde de présence dont la durée et les modalités sont fixées par les articles 129 et 130 de la présente loi et les dispositions du règlement de discipline générale dans les armées.

En outre, ils peuvent bénéficier de divers congés dans les conditions fixées par les articles 131 à 142 et 150 à 153 de la présente loi.

Article 30 :

Le militaire en permission peut être rappelé à tout moment par l'autorité militaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 31 :

Nonobstant les dispositions de l'article 33 de la présente loi, les militaires en activité peuvent être autorisés, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé des armées, à donner des enseignements, à effectuer des expertises ou des consultations se rapportant à leurs compétences, à faire de la production agro-sylvo-pastorale ou à produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, à la condition que cette activité ne porte préjudice au service.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS

Article 32 :

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois et règlements, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou délits notamment contre la sûreté de l'Etat et l'intégrité territoriale.

En tout état de cause, la responsabilité propre du subordonné ne dégage pas le supérieur de la sienne.

Article 33 :

Les militaires en activité ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ni avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont ils ont, seuls ou avec l'administration, la gestion ou le contrôle.

CHAPITRE 4 : DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET DE LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE

Article 34 :

Le militaire est protégé par la loi contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'Etat le protège contre les menaces et attaques dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en a résulté.

Le militaire dispose en outre, aux mêmes fins, du droit d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

En cas de poursuites exercées par un tiers contre un militaire pour faute de service, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, répondre des condamnations civiles prononcées contre lui.

Les conjoints, enfants et ascendants directs du militaire bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ce dernier, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Article 35 :

Outre le cas de légitime défense, bénéficie de l'excuse absolutoire :

- le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans un point sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion ;
- le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Constitue un point sensible tout site à l'intérieur duquel sont implantés ou stationnés des biens militaires ou civils dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la Nation.

Article 36 :

La responsabilité pécuniaire du militaire est engagée :

- lorsqu'il commet une faute dans la gestion de fonds, de matériels ou de denrées qui lui sont confiés ;
- lorsque dans l'exercice de ses fonctions, il assure la commande et l'acquisition de biens, matériels et équipements dont la qualité et la conformité portent préjudice aux intérêts des Forces armées nationales ;
- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, il a occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement, d'équipement qui lui ont été remis ou des matériels qui lui ont été confiés.

TITRE III : DE L'ETAT MILITAIRE

CHAPITRE 1 : DU RECRUTEMENT

Article 37 :

Nul ne peut être militaire s'il ne possède la nationalité burkinabè de naissance ou n'a été naturalisé cinq ans au moins avant l'acte d'engagement.

Article 38 :

Le recrutement dans les armées s'effectue par appel du contingent, sur concours ou à titre exceptionnel.

Article 39 :

Tout citoyen burkinabè célibataire âgé de dix-huit à trente ans peut être autorisé à s'engager librement ou être appelé d'office à servir dans l'armée nationale.

Article 40 :

Le mode de recrutement des personnels militaires est fixé selon les catégories comme suit :

1- Pour les officiers :

- par voie de concours direct ;
- par voie de concours direct parmi les nouveaux bacheliers des Prytanées ;
- par voie de concours professionnel ;
- à titre exceptionnel parmi les sous-officiers.

2- Pour les sous-officiers :

- par voie de concours direct ;
- par voie de concours professionnel ;
- à titre exceptionnel parmi les militaires du rang.

3- Pour les militaires du rang par :

- engagement lors de l'appel du contingent ;
- voie de concours direct.

Article 41:

Les modalités et les conditions de recrutement pour chaque catégorie de personnels sont précisées par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 42 :

L'engagement est l'acte souscrit volontairement pour servir dans l'armée nationale ou dans une formation rattachée, pendant un temps déterminé au moment de l'appel du contingent ou au moment du recrutement par concours direct.

Il est soumis à des conditions d'aptitude physique, intellectuelle et de moralité. Il est fait obligation pour tout postulant de jouir de ses droits civiques et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine au moins délictuelle.

Article 43 :

L'incorporation est l'acte administratif pris par arrêté du ministre chargé des armées pour intégrer les jeunes gens dans les Forces armées nationales.

Article 44 :

Pour tous les recrutements, l'incorporation n'est prononcée que sous réserve de contrôles approfondis.

Les jeunes sélectionnés, ayant satisfait aux critères des enquêtes de moralité menées par les structures compétentes, sont convoqués en caserne pour y effectuer des visites médicales approfondies avant leur incorporation.

Article 45 :

Les inaptes sont renvoyés dans leurs foyers et remplacés par ceux de la liste d'attente par ordre de mérite.

Ces derniers subissent également les enquêtes de moralité et les visites médicales dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus.

Article 46 :

La liste des jeunes gens sélectionnés fait l'objet d'un arrêté d'incorporation du ministre chargé des armées.

Article 47 :

La durée de l'engagement est de dix-huit mois pour les militaires du rang et de cinq ans pour les élèves sous-officiers d'active à compter de leur date d'incorporation.

Les élèves officiers d'active s'engagent à servir pendant au moins dix ans après leur formation.

Article 48 :

Le recrutement par appel du contingent concerne les jeunes gens célibataires sans distinction de sexe, et remplissant les conditions édictées à l'alinéa 2 de l'article 42 de la présente loi.

Article 49 :

Les opérations relatives au recrutement du contingent sont les suivantes :

- le recensement ;
- la sélection ;
- l'incorporation.

Article 50 :

En fonction des besoins, un arrêté du ministre chargé des armées fixe dès le mois de janvier de l'année en cours, l'âge, le nombre de recrues du contingent, les périodes et les modalités des différentes opérations mentionnées à l'article précédent.

Article 51 :

L'effectif du contingent est réparti dans tous les départements et communes du Burkina Faso proportionnellement au nombre d'habitants.

Article 52 :

Tous les jeunes gens domiciliés dans un département ou dans une commune et désirant répondre à l'appel du contingent sont tenus de s'y faire inscrire sur les tableaux de recensement conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 50 ci-dessus.

Ces tableaux de recensement comportent l'état civil, la profession, le niveau d'instruction générale. Ils sont transmis au chef-lieu de province pour centralisation.

Chaque inscrit reçoit une fiche comportant les renseignements prévus à l'alinéa précédent.

Article 53 :

Sont considérés comme domiciliés dans le département ou dans la commune à la date du recensement :

- les jeunes gens originaires du département ou de la commune et y résidant ou ceux qui ont cessé d'y résider depuis moins d'un an ;
- les jeunes gens originaires d'un autre département ou commune mais résidant depuis au moins un an dans le département ou la commune.

Article 54 :

Les élèves, les étudiants et les stagiaires peuvent se faire recenser soit au lieu de résidence de leurs parents ou tuteurs, soit dans le département ou la commune dont relève leur établissement.

Article 55 :

La sélection du contingent est effectuée en un lieu appelé centre de recrutement dans chaque chef-lieu de province.

Les chefs-lieux de province, ayant un nombre élevé d'habitants, peuvent comporter plusieurs centres de recrutement.

Article 56 :

Pour chaque centre ou groupe de centres, il est institué un conseil de sélection sous la présidence du commandant de région militaire. La composition de ce conseil est précisée par arrêté conjoint du ministre chargé des armées et du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 57 :

Le conseil de sélection se réunit toujours en séance publique.

Seules les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis clos.

Article 58 :

Les jeunes gens sont classés selon les critères de sélection dans l'une des catégories ci-après et mention en est faite sur les fiches individuelles :

- sélectionné ;
- liste d'attente.

Il est établi et remis à chaque chef-lieu de province un état des sélectionnés et la liste d'attente.

Les candidats de la liste d'attente présentent leurs fiches individuelles à la demande des autorités civiles ou militaires.

Article 59 :

Les sélectionnés inaptes sont remplacés par les jeunes gens de la liste d'attente de leur département ou commune respectif et par ordre de mérite en conformité avec les quotas de recrutement définis.

Article 60 :

L'ensemble des jeunes gens issu de l'appel du contingent ou d'un concours direct est incorporé en une seule fois après la sélection.

L'incorporation intervient au plus tard le 31 décembre de l'année de recrutement.

Article 61:

Les jeunes gens recrutés par voie de concours sont soumis aux dispositions légales relatives au service pendant la durée légale.

Article 62 :

Sont déférés par ordre du ministre chargé des armées devant les juridictions compétentes et punis conformément à la loi :

- les auteurs ou complices de toute manœuvre ayant pour but de falsifier les documents d'état civil ou ceux établis par le bureau de recrutement, de se faire recenser dans plusieurs bureaux de recrutement, de frauder pendant les épreuves de sélection ou de concours ;
- les agents de l'Etat et leurs complices qui abusent de leur autorité en posant des actes ou en prenant des décisions irrégulières ou frauduleuses.

Article 63 :

Toute recrue du contingent ou tout militaire recruté, coupable pendant sa formation de faute grave ou d'indélicatesse, contre la discipline ou contre l'honneur est d'office renvoyé du centre d'instruction et rayé des effectifs de l'armée.

Article 64 :

Toute recrue du contingent ou tout militaire recruté, qui se trouve dans un état d'inaptitude physique constaté par un médecin militaire, pendant la formation initiale, est d'office rayé des effectifs de l'armée.

CHAPITRE 2 : DU SERVICE ACTIF LEGAL

Article 65 :

Le service actif dans l'armée concerne tous les militaires recrutés. Il comporte deux phases :

- le service pendant la durée légale ou service actif légal d'une durée de dix-huit mois ;
- le service après la durée légale dont la durée est déterminée par le statut du militaire.

Ne compte pas pour la durée du service actif légal, le temps passé en détention en vertu d'un jugement définitif ou d'une punition d'arrêts de rigueur, de cellule ou de prison d'une durée supérieure à vingt jours.

Dans ce cas, l'échéance du service actif légal est repoussée de cette durée.

Article 66 :

Le service actif légal est effectué dans les formations des armées de terre, de l'air et de la gendarmerie nationale.

Il est consacré à l'instruction militaire et civique et à des travaux d'intérêt national.

Article 67 :

Tout militaire ayant accompli son service actif légal est considéré comme ayant satisfait aux obligations du service national.

Tout citoyen ayant également satisfait aux obligations du service national est considéré comme ayant accompli son service actif légal. Il peut être requis en temps de guerre dans les conditions prévues à l'article 168, alinéa 2 de la présente loi.

CHAPITRE 3 : DE LA HIERARCHIE MILITAIRE

Article 68 :

La hiérarchie générale est établie comme suit :

- les militaires du rang ;
- les sous-officiers ;
- les officiers.

Article 69 :

Dans les différentes catégories, on distingue :

1- la catégorie des militaires du rang :

- soldat de 2^e classe, élève sous-officier gendarme ou élève sous-officier d'active ;
- soldat de 1^{re} classe ;
- caporal ou brigadier ;
- caporal-chef ou brigadier-chef.

2- la catégorie des sous-officiers :

a) les sous-officiers subalternes :

- sergent ou maréchal des logis ;
- sergent-chef ou maréchal des logis chef.

b) les sous-officiers supérieurs :

- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- adjudant-chef major.

3. la catégorie des officiers :

a) les officiers subalternes :

- aspirant ;
- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

b) les officiers supérieurs :

- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- colonel-major.

c) les officiers généraux :

- général de brigade ;
- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

Les officiers généraux constituent une sous-catégorie particulière des officiers dont le premier grade est obtenu par nomination.

Le grade d'aspirant est un grade d'école et de la réserve. Les conditions d'accès à ce grade ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont rattachés sont fixés par décret du Président du Faso.

CHAPITRE 4 : DE LA CARRIERE

Article 70 :

Tout militaire qui ne relève ni de la gendarmerie, ni de l'armée de l'air est compté dans les effectifs de l'armée de terre.

Article 71 :

Les militaires de carrière ne peuvent être affectés ou mutés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun que sur décision du commandement.

Article 72 :

Les militaires peuvent servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade.

Les limites d'âge sont fixées conformément au tableau annexé à la présente loi.

Tout militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des contrôles de l'armée d'active.

Toutefois, pour nécessité de service, il peut être retenu pour servir au-delà de la limite d'âge et pour une durée n'excédant pas douze mois.

L'officier général ayant atteint la limite d'âge de son grade est reversé dans la deuxième section. La durée de la deuxième section est de trois ans.

Article 73 :

Il peut être mis fin à l'état militaire pour raison disciplinaire ou sur demande de l'intéressé, conformément à l'article 182 de la présente loi.

Article 74 :

Le temps passé sous les drapeaux pour un militaire accédant à un emploi public est pris en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Article 75 :

Sont militaires de carrière :

- les officiers ;
- les militaires de la gendarmerie ;
- les sous-officiers d'active air ;
- les sous-officiers issus des Ecoles nationales des sous-officiers d'active (ENSOA) ;
- les sous-officiers de l'Armée de terre qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande.

Article 76 :

Les militaires de carrière ont vocation à occuper un emploi permanent, dans un corps des armées ou des formations rattachées.

Ils peuvent perdre le statut de militaire de carrière pour l'une des causes prévues aux articles 191 et 192 de la présente loi.

Article 77 :

Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation des cadres d'un militaire de carrière, en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 125 ci-dessus, ne peut être fixée que par la loi.

Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation de l'intéressé.

Article 78 :

En dehors des militaires de la gendarmerie, des sous-officiers d'active air et des sous-officiers issus des Ecoles nationales des sous-officiers d'active (ENSOA) mentionnés à l'article 75 ci-dessus, nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière, s'il :

- ne sert en vertu d'un contrat ;
- n'a accompli au moins dix ans de services militaires effectifs ;
- n'a au moins le grade de sergent-chef ;
- ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutefois, les sous-officiers spécialistes peuvent être admis en qualité de sous-officiers de carrière selon les conditions de durée de service et les degrés de qualification ci-après :

- avoir accompli au moins cinq ans de service effectif ;
- être titulaire du Certificat interarmes (CIA) ou être titulaire d'un brevet élémentaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 79 :

Les demandes des sous-officiers sous contrat pour leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière sont examinées au cours de conseils d'armée.

L'organisation et le fonctionnement de ces conseils sont précisés par arrêté du ministre chargé des armées.

L'admission dans le corps des sous-officiers de carrière est prononcée par arrêté du ministre chargé des armées sur la demande du militaire ou pour raison de service avec le consentement de celui-ci.

Article 80 :

Le militaire engagé souscrit volontairement à un contrat pour servir dans l'armée nationale pendant une durée déterminée au moment de l'appel du contingent ou au moment du recrutement par concours direct.

Article 81 :

Outre les conditions prévues aux articles 37 à 42 de la présente loi et en fonction des besoins de l'armée, les conditions d'engagement ou de rengagement sont les suivantes :

- ne pas être marié lorsqu'il s'agit du premier contrat ;
- ne pas appartenir à la réserve ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne manière de servir pour le rengagement.

Article 82 :

Le rengagement est l'acte volontaire que souscrit, par contrat, un militaire ayant satisfait à son service actif légal ou étant parvenu au terme d'un contrat précédent, pour continuer à servir dans l'armée.

Article 83 :

La durée du premier contrat peut être de deux, trois ou quatre ans en dehors du service actif légal.

Article 84 :

La durée des autres contrats est de six mois à quatre ans.

La mise en œuvre de la procédure de renouvellement du contrat d'engagement est obligatoire.

Article 85 :

Le service court du jour d'incorporation ou s'il n'y a pas lieu, de la signature du contrat d'engagement ou s'il n'y a pas d'interruption de service, de l'expiration de l'engagement précédent.

L'engagé est admis à servir avec le grade détenu lors de son précédent contrat.

Article 86 :

La décision de renouvellement ou de non renouvellement de contrat incombe au ministre chargé des armées, sur proposition du chef d'Etat-major général des armées.

Article 87 :

Le contrat peut être résilié pour vice de forme imputable à l'engagé.

La résiliation de contrat peut également intervenir conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

CHAPITRE 5 : DE LA NOTATION, DES PROMOTIONS ET DES NOMINATIONS

Article 88 :

Le militaire est noté au moins une fois par an.

La notation est traduite par des notes et des appréciations qui lui sont obligatoirement communiquées.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Article 89 :

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade dans chaque catégorie. Elles sont prononcées à titre définitif :

- par décret du Président du Faso pour les officiers ;
- par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers supérieurs ;
- par décision du chef d'Etat-major général des armées pour les sergents-chefs ou maréchaux des logis-chefs ;
- par ordre du commandant du groupement central des armées, du commandant de la brigade nationale de sapeurs-pompiers et du commandant de région et assimilé pour la promotion au grade de caporal et de caporal-chef ;
- par ordre du chef de corps pour l'emploi de 1^{re} classe.

Article 90 :

La nomination consacre l'accès d'un militaire au premier grade d'une catégorie. Elle est prononcée à titre définitif :

- par décret du Président du Faso pour les officiers ;
- par ordre du chef d'Etat-major d'armée et assimilé pour la nomination au grade de sergent ou maréchal des logis ;

Article 91 :

Les promotions et nominations peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre.

Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade.

Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont constatés par décret du Président du Faso sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 89 et 90 ci-dessus.

Article 92 :

Les nominations et promotions à titre fictif peuvent être faites pour satisfaire aux conditions d'admission dans des écoles de formation ou de participation à des missions spécifiques à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

L'octroi des grades conférés à titre fictif est constaté par décret du Président du Faso pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers.

Le grade détenu à ce titre ne comporte aucun des droits, avantages ou prérogatives attachés audit grade.

CHAPITRE 6 : DES AVANCEMENTS

Article 93 :

L'avancement consiste à la nomination et à la promotion dans un grade de la hiérarchie militaire. Il a lieu soit à titre normal, soit à titre exceptionnel.

Les candidats inscrits au tableau d'avancement sont promus ou nommés trimestriellement suivant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Article 94 :

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé par la loi.

Nul ne peut être nommé à un grade s'il n'est au dernier grade de la catégorie immédiatement inférieure, à l'exception de la nomination des militaires du rang dans la catégorie des sous-officiers.

Une note circulaire du chef d'Etat-major général des armées rappelle chaque année, les instructions relatives aux travaux d'avancement.

Article 95 :

L'ancienneté des militaires dans leur grade est déterminée par le temps passé en position d'activité et dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues à l'article 125 de la présente loi.

Les officiers et les sous-officiers prennent rang sur une liste générale d'ancienneté établie par grade en fonction de leur ancienneté dans chaque arme ou service.

Article 96 :

Dans les différentes armées, les synthèses des travaux d'avancement sont faites en réunion de commandement, aux différents échelons hiérarchiques ci-après :

- corps de troupe ;
- région militaire ;
- Etat-major d'armée ;
- Etat-major général des armées.

A ces niveaux successifs, sont examinés tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

CHAPITRE 7 : DE LA DISCIPLINE

Article 97 :

Le militaire est soumis à la loi pénale de droit commun ainsi qu'aux dispositions de la loi portant code de justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent à :

- des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale ;
- des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 100, 101, 102 et 103 de la présente loi.

La nomenclature des punitions et les taux en fonction des autorités qui les infligent, sont déterminés au chapitre des punitions du règlement de discipline générale dans les armées.

Article 98 :

Les punitions disciplinaires communes applicables aux militaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la consigne ;
- le blâme ;
- les arrêts simples ;
- la salle de police ;
- les arrêts de rigueur ;
- la prison ;
- la cellule ;
- le blâme du ministre chargé des armées.

Article 99 :

Il est institué au sein des Forces armées nationales, des organes consultatifs que sont le conseil d'enquête et le conseil de discipline.

Un décret du Président du Faso détermine l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'enquête.

Un arrêté du ministre chargé des armées détermine l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil de discipline.

Article 100 :

Les sanctions statutaires suivantes peuvent être proposées au chef d'Etat-major général des armées par le conseil de discipline à l'encontre des militaires du rang :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- le renvoi de la 1^{re} à la 2^e classe ;
- la rétrogradation ;

- la mise en non activité par retrait d'emploi ;
- la cassation ;
- la résiliation du contrat avec versement des droits légaux.

Article 101 :

Les sanctions statutaires suivantes peuvent être proposées au chef d'Etat-major général des armées par le conseil d'enquête à l'encontre des sous-officiers sous contrat :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'admission à la retraite d'office ;
- la mise en non activité par retrait d'emploi ;
- la rétrogradation ;
- la cassation ;
- la résiliation du contrat d'engagement avec versement des droits légaux.

Article 102 :

Les sanctions statutaires suivantes peuvent être proposées au chef d'Etat-major général des armées par le conseil d'enquête à l'encontre des sous-officiers de carrière :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la mise en non activité par retrait d'emploi ;
- la radiation des cadres avec versement des droits légaux ;
- l'admission à la retraite d'office.

Article 103 :

Les sanctions statutaires suivantes peuvent être proposées au chef d'Etat-major général des armées par le conseil d'enquête à l'encontre des officiers :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la mise en non activité par retrait d'emploi ;

- la radiation des cadres avec versement des droits légaux ;
- l'admission à la retraite d'office.

Article 104 :

Les fautes jugées particulièrement graves par le commandement peuvent, sur décision d'office du ministre chargé des armées, après proposition du chef d'Etat-major général des armées, entraîner les sanctions énumérées aux articles 100, 101, 102 et 103 ci-dessus.

Cette décision n'est soumise à aucune des formalités des sanctions disciplinaires statutaires et pénales ou l'une des deux.

Article 105 :

Outre les sanctions énumérées aux articles 100, 101, 102 et 103 ci-dessus, des sanctions pénales peuvent être infligées aux personnels visés par ces articles, lorsque la faute disciplinaire commise relève également de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 106 :

Tout militaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale à un emprisonnement égal ou supérieur à trois mois fermes ou dix-huit mois avec sursis est automatiquement radié des effectifs.

Article 107 :

Les sanctions statutaires énumérées aux articles 100, 101, 102 et 103 ci-dessus sont prises conformément aux dispositions de l'article 97 de la présente loi.

Elles peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

Article 108 :

La radiation du tableau d'avancement peut être prononcée contre les militaires de tous grades punis pour faute grave ou inconduite.

En fonction du grade du militaire, la radiation est prononcée par l'autorité habilitée aux termes des dispositions des articles 89 et 90 de la présente loi.

Article 109 :

Les militaires de tous grades traduits devant un conseil d'enquête ou de discipline ou faisant l'objet de poursuites judiciaires, sont suspendus du tableau d'avancement en attendant les conclusions desdits conseils ou la décision de justice.

En fonction du grade du militaire, la mesure de suspension est prise par l'autorité habilitée aux termes des dispositions des articles 89 et 90 de la présente loi.

Article 110 :

La mise en non activité par retrait d'emploi est prise par le ministre chargé des armées pour écarter de ses fonctions tout militaire qui a commis une faute grave, notamment les cas de scandale ou d'atteinte à la dignité de l'état de militaire, à la discipline, aux intérêts généraux des armées.

Elle est prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois.

A l'expiration de la période de non activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non activité par retrait d'emploi ne compte, ni pour l'avancement, ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension.

Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté.

Article 111 :

Le militaire mis en non activité par retrait d'emploi perçoit la moitié de sa solde de base et la totalité des allocations familiales et l'indemnité de logement.

Article 112 :

La suspension d'emploi est une mesure administrative conservatoire prise par le ministre chargé des armées pour écarter de ses fonctions tout militaire qui a commis une faute grave, notamment les cas de scandale ou d'atteinte à la dignité de l'état de militaire, à la discipline, aux intérêts généraux des armées.

La suspension d'emploi a un caractère exceptionnel et un effet immédiat.

Dès son prononcé, le militaire est écarté de son emploi et des responsabilités qui y sont rattachées.

Article 113 :

Le militaire suspendu perçoit la moitié de sa solde de base et la totalité des allocations familiales et l'indemnité de logement.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, la suspension est levée, sauf s'il fait l'objet de poursuites judiciaires.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

En cas de poursuite pénale, les droits à rémunération intégrale ne sont définitivement déterminés qu'après décision définitive de la juridiction saisie.

Toutefois, le militaire condamné, même avec sursis, perd le bénéfice du remboursement des retenues opérées sur sa solde.

Article 114 :

La radiation des cadres peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis.

Article 115 :

Le ministre chargé des armées ou l'autorité habilitée prononce les punitions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 98 de la présente loi.

Article 116 :

Les sanctions statutaires prévues par les dispositions des articles 100, 101, 102 et 103 de la présente loi sont prononcées par les autorités habilitées, au besoin après avis des conseils d'enquête ou de discipline.

Article 117 :

Toute sanction résultant de l'avis émis par un conseil d'enquête ou de discipline ne peut faire l'objet d'une décision comportant une mesure plus sévère que celle proposée.

Article 118 :

La radiation des officiers est prononcée par décret du Président du Faso.

Article 119 :

La radiation ou la résiliation du contrat des sous-officiers et des militaires du rang est prononcée par le ministre chargé des armées.

Toutefois, en ce qui concerne les militaires du rang et les recrues, le chef d'Etat-major général des armées peut recevoir délégation de signature du ministre chargé des armées.

Article 120 :

S'agissant des élèves officiers d'active, des élèves sous-officiers et des jeunes gens recrutés sur concours ou admis dans les écoles de sous-officiers, leur radiation des effectifs des armées est prononcée par le ministre chargé des armées.

Article 121 :

Le personnel militaire de sexe féminin qui contracte une grossesse :

- pendant une formation initiale est radié des Forces armées nationales ;
- pendant une formation continue est ajourné du stage s'il remplit les conditions édictées à l'article 15 de la présente loi.

Article 122 :

Le harcèlement sexuel est pros crit dans les casernes, les écoles et les centres de formation. Sans préjudice des sanctions pénales, le ou les auteurs s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Article 123 :

Tout militaire qui estime être lésé par une mesure disciplinaire ou une décision administrative le concernant dispose d'un droit de recours dont les modalités sont précisées dans le règlement de discipline générale dans les armées.

Article 124 :

Les différentes sanctions prévues dans la présente loi peuvent donner lieu, selon les cas, à des retenues sur salaire.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont précisées dans le règlement de discipline générale dans les armées et les textes administratifs y afférents.

CHAPITRE 8 : DES POSITIONS

Article 125 :

Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en non activité ;
- hors cadres.

Les positions de détachement et hors cadres ne concernent que les militaires de carrière.

Article 126 :

L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade, soit :

- dans les armées ;
- dans les formations rattachées ;
- dans une formation organique militaire appartenant à des structures ne relevant pas de la tutelle du ministère en charge des armées.

Sont en position d'activité, les militaires placés dans l'une des situations suivantes :

- situation de présence ;
- situation d'absence ;
- mise à disposition.

Article 127 :

Tout militaire dans les rangs est dit en situation de présence.

Article 128 :

Tout militaire en activité est dit en situation d'absence lorsqu'il se trouve dans l'un des cas ci-après :

- permission réglementaire ;
- permission à titre de convalescence ;
- congé maladie ;
- congé de paternité ;
- congé de maternité ;
- congé d'adoption ;
- congé de fin de campagne ;
- congé de fin de service ou congé libérable ;
- congé exceptionnel ;
- congé de reconversion.

Article 129 :

La permission réglementaire est une absence régulièrement autorisée pour une durée égale ou inférieure à trente jours.

Accordée à la demande du militaire, elle peut être permanente ou non.

Le cumul des permissions ne peut excéder quarante-cinq jours au cours d'une même année.

Article 130 :

Une permission à titre de convalescence peut être accordée par un médecin militaire à tout militaire, lorsque celui-ci est atteint d'une maladie rendant impossible tout service.

Cette permission, d'une durée maximale de vingt-neuf jours est renouvelable deux fois.

Si à l'issue de la troisième permission à titre de convalescence le militaire ne peut reprendre le service, il est placé en congé maladie.

Article 131 :

Le congé maladie est accordé à tout militaire pour une blessure ou maladie, autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie, contracté pendant l'activité et rendant impossible tout service.

Il est accordé par le chef de corps au vu d'un certificat du médecin traitant et, s'il y a lieu, d'une contre visite d'un médecin militaire.

Le congé maladie ne peut excéder six mois au cours d'une même année.

A son expiration, l'intéressé reprend le service ou est placé en non activité.

Article 132 :

Le congé de paternité est accordé à tout militaire légalement marié dont l'épouse a accouché.

Sa durée est de soixante-douze heures.

Article 133 :

Le personnel féminin des Forces armées nationales bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt six semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin, une sage-femme ou un maïeuticien.

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'une permission réglementaire est autorisée.

Article 134 :

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

Article 135 :

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé d'un mois à partir de la date du décès.

Article 136 :

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en permission à titre de convalescence au vu d'un certificat médical.

A l'issue du congé de maternité, la mère a droit à des permissions pour allaitement dont la durée totale ne peut dépasser une heure et trente minutes par jour, pendant une période de quinze mois.

Article 137 :

Tout militaire qui adopte un enfant de moins de trois ans, peut demander un congé d'adoption avec solde d'une durée maximum de six semaines.

Ce congé est accordé par le ministre chargé des armées au vu du jugement d'adoption.

Article 138 :

Le congé de fin de campagne est accordé en remplacement des permissions dont les militaires de carrière n'ont pu bénéficier au cours de leur campagne ou séjour à l'étranger.

Sa durée est de quarante-cinq jours par année et de quatre jours par mois pour les fractions d'année.

Ce congé ne peut excéder quatre mois au total.

Article 139 :

La campagne est un service militaire accompli dans des circonstances particulières de temps et de lieu.

Elle ouvre droit à une bonification qui se décompte en campagne double, simple ou en demi-campagne selon les textes y relatifs.

Article 140 :

Les militaires bénéficient d'un congé de fin de service ou congé libérable accordé par le chef de corps, correspondant aux trois derniers mois précédant la date de leur mise à la retraite.

Article 141 :

Le congé exceptionnel avec solde, pour suivre une formation ou un perfectionnement comportant un intérêt pour le service, peut être accordé à tout militaire par le ministre chargé des armées, pour une durée maximum de douze mois. Pour les nécessités de service, le militaire peut être rappelé à tout moment.

Article 142 :

Le congé de reconversion peut être accordé à tout militaire volontaire, afin de lui permettre de se préparer à l'exercice d'un métier, avant son retour dans la vie civile.

La durée et les conditions de jouissance de ce congé sont précisées par arrêté du ministre chargé des armées.

Ce congé ne peut être cumulé avec le congé libérable.

Article 143 :

La mise à disposition est la position du militaire placé auprès d'un département ministériel ou d'une institution autre que celui dont il relève par arrêté du ministre chargé des armées.

Le militaire concerné bénéficie des avantages liés à son emploi.

L'arrêté doit préciser la nature, la durée et le lieu de l'emploi.

Article 144 :

Le détachement est la position du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour occuper un emploi public ou privé d'intérêt public, soit dans une institution ou structure nationale, soit dans un organisme international.

Tout militaire de carrière peut être placé en détachement :

- de plein droit ;
- d'office par le commandement.

Article 145 :

Le détachement de plein droit concerne le militaire nommé aux hautes fonctions de l'Etat.

Le détachement de plein droit est prononcé par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 146 :

Le détachement d'office concerne le militaire désigné par le commandement pour occuper un emploi public ou privé d'intérêt public.

Le militaire est mis en détachement d'office par un arrêté du ministre en charge des armées précisant la nature et le lieu de l'emploi.

Pour le détachement d'office, la durée maximale est de cinq ans renouvelable sur la demande de l'employeur ou du bénéficiaire.

En aucun cas la durée totale d'un détachement d'office ne saurait dépasser dix ans.

Article 147 :

Les droits à rémunération du militaire en position de détachement sont à la charge de l'administration d'accueil.

La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Toutefois, dans le cas du détachement d'office, un différentiel de solde doit être versé au militaire si la rémunération du nouvel emploi est inférieure à celle servie par l'armée.

Article 148 :

Le temps passé en détachement compte pour l'avancement et la pension de retraite.

Les décorations sont possibles, au titre de l'administration d'accueil ou d'appartenance.

Le détachement de plein droit ou d'office cesse dès la fin de la mission de l'intéressé.

Dans ce cas, il est réintégré systématiquement dans les Forces armées nationales ou mis en disponibilité ou à la retraite anticipée, s'il le demande.

Dans ce dernier cas, il est rayé des cadres des Forces armées nationales.

Article 149 :

La non activité est la position temporaire du militaire qui, privé d'emploi, n'appartient plus à l'un des cadres constitutifs de l'armée, mais demeure soumis aux dispositions du statut général des personnels des Forces armées nationales.

Le militaire en position de non activité est placé dans l'une des situations suivantes :

- congé de longue durée pour maladie ;
- congé de longue maladie ;

- congé pour autre raison de santé ;
- retrait d'emploi conformément aux dispositions des articles 110 et 111 de la présente loi.
- disponibilité ;
- suspension de contrat ;

Article 150 :

Est obligatoirement mis en congé de longue durée pour maladie, tout militaire atteint d'une des affections suivantes :

- tuberculose ;
- maladie mentale ;
- affection cancéreuse ;
- sida-maladie.

Le congé est accordé d'office ou sur demande, après avis médical, par le ministre chargé des armées pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois à six mois.

Sa durée totale, pour les maladies non imputables au service est de cinq années dont les trois premières avec la solde entière et les deux autres avec demi-solde.

En cas de maladie imputable au service, le militaire bénéficie d'un congé jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite, tout en conservant l'intégralité de son traitement.

L'Etat prend en charge les frais directement occasionnés par la maladie ou l'accident. Dans ce cas, le militaire bénéficie d'un avancement sur la base de ses dernières notes.

Le militaire en congé de longue durée pour maladie ne peut exercer que les activités prescrites médicalement au titre de la réadaptation.

L'exercice de toute autre activité entraîne la suspension de la solde.

Cependant, quand la solde est réduite de moitié, l'activité rémunérée peut être autorisée, sous réserve de l'approbation du médecin spécialiste et sans que le cumul de la solde réduite et des revenus de ladite activité ne soit supérieur à la solde d'activité.

Article 151 :

Tout militaire peut à sa demande bénéficier d'un congé de longue maladie.

La demande, accompagnée d'un avis médical, et le cas échéant d'un rapport circonstancié, est transmise par voie hiérarchique au ministre chargé des armées pour décision.

Le congé est accordé pour des périodes de trois à six mois renouvelables à concurrence de trois ans maximum.

Pendant ces trois ans, le militaire perçoit sa solde entière et concourt à l'avancement, si la maladie est imputable au service.

Dans le cas contraire, le militaire perçoit la solde entière pendant une année et une demi-solde au cours des autres années.

Article 152 :

Un congé pour autre raison de santé est accordé, après épuisement de la totalité des congés de maladie de la position d'activité, à tout militaire atteint d'une maladie ou infirmité autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie ou au congé de longue maladie et mettant temporairement le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Ce congé est accordé par le ministre chargé des armées, après avis d'un comité de santé pour des périodes de trois à six mois, sans que le cumul n'excède trois ans.

Si la maladie ou l'infirmité est imputable au service, le militaire garde le bénéfice de la solde entière pendant toute la durée du congé.

En cas de maladie non imputable au service, le militaire perçoit une solde réduite du cinquième.

Article 153 :

Le militaire qui bénéficie d'un des congés prévus aux articles 150, 151 et 152 ci-dessus, continue de figurer sur la liste d'ancienneté. Il perd le droit à l'avancement en cas de maladie non imputable au service.

Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite et les décorations.

Le militaire perd les indemnités liées à l'emploi mais garde le bénéfice de la totalité des allocations familiales.

La reprise du service ne peut intervenir au cours ou à l'expiration du congé que si le bénéficiaire a subi une expertise médicale favorable.

Si après avoir épuisé la durée totale maximale du congé, le militaire ne peut reprendre du service actif, il est considéré comme incurable et proposé pour la réforme définitive.

Cependant, sur sa demande, il peut être placé en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 154 ci-dessous.

Le militaire en congé dans les cas énoncés à l'alinéa 1 du présent article est rayé des cadres, dès qu'il a atteint la limite d'âge de son grade.

Article 154 :

La disponibilité est la position du militaire de carrière qui, ayant accompli au moins quinze ans de service dont quatre en qualité de militaire de carrière, est autorisé sur sa demande à quitter l'activité, sans que ce départ ait un caractère définitif.

La décision de mise en disponibilité est accordée par décret du Président du Faso pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers.

Le nombre des bénéficiaires de la mesure est limité à cinq pour cent de l'effectif de chaque grade.

La durée maximale de la disponibilité est de cinq ans renouvelable sur la demande du militaire.

En aucun cas la durée totale d'une disponibilité ne saurait dépasser dix ans.

Au terme de la disponibilité, le militaire peut demander sa réintégration, sa mise à la retraite anticipée ou rendre sa démission.

Le militaire en disponibilité qui atteint la limite d'âge de son grade est d'office mis à la retraite.

Article 155 :

Le militaire en disponibilité n'a aucun droit à solde. Il est autorisé à exercer une activité lucrative.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour la pension de retraite et pour l'avancement.

Le militaire en disponibilité doit demander sa réintégration ou le renouvellement de sa position trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Le militaire en disponibilité peut également être rappelé en activité si les circonstances l'exigent.

Article 156 :

La mise en disponibilité peut être accordée, à la demande du militaire, pour :

- exercer une activité à titre personnel hors de l'armée ;
- raison d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre son conjoint ;
- convenance personnelle.

Article 157 :

La suspension de contrat est la position du militaire servant sous contrat, qui ayant accompli au moins quinze ans de service, est autorisé sur sa demande à quitter l'activité pour convenance personnelle, sans que ce départ ait un caractère définitif.

La décision de suspension de contrat est accordée par arrêté du ministre chargé des armées.

Le nombre des bénéficiaires de la mesure est limité à cinq pour cent de l'effectif de chaque grade.

La durée maximale de la suspension est de quatre ans renouvelables sur la demande du militaire.

En aucun cas la durée totale des suspensions ne saurait dépasser huit ans.

Trois mois avant le terme de la suspension, le militaire peut demander, selon le cas, sa réintégration, le renouvellement de son contrat ou sa mise à la retraite anticipée.

Le militaire en suspension de contrat qui atteint la limite d'âge de son grade est d'office mis à la retraite.

Article 158 :

La position hors cadres est celle d'un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze ans de service comptant pour la retraite et qui, placé en détachement, soit auprès d'une administration ou d'un organisme dans un emploi n'ouvrant pas droit à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, est autorisé sur sa demande à y demeurer.

La décision de mise en position hors cadres est prononcée par décret du Président du Faso pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers.

Le militaire en position hors cadres n'est plus soumis au statut général des personnels des Forces armées. Il ne concourt plus à l'avancement.

Toutefois, il peut demander à être réintégré dans son corps d'origine dans un délai n'excédant pas dix ans. Au-delà, l'intéressé est mis à la retraite au titre des services militaires accomplis.

Dans tous les cas, s'il atteint la limite d'âge de son grade avant les dix ans, il est mis à la retraite au titre des services militaires accomplis.

Les droits à rémunération du militaire en position hors cadres sont à la charge de son employeur.

Le temps passé en position hors cadres n'ouvre pas droit à la pension de retraite.

CHAPITRE 9 : DE LA REFORME

Article 159 :

La réforme est l'état du militaire en situation d'inaptitude partielle ou totale en service dans l'armée.

Tout militaire peut être mis en réforme.

Article 160 :

La réforme peut être définitive ou temporaire.

Dans les deux cas la réforme est prononcée pour cause d'infirmité, imputable ou non au service, après avis du comité de santé.

Article 161 :

La réforme temporaire est accordée pour une durée de deux ans, si l'infirmité est imputable au service.

Elle est de trois à six mois, dans le cas contraire.

Quelle que soit la durée, elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

Pendant toute la durée de la réforme temporaire, le militaire perçoit sa solde entière si l'infirmité est imputable au service et seulement les deux tiers dans le cas contraire.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour les droits à pension, mais ne compte pas pour l'avancement et les décorations.

En cas de réforme temporaire, le contrat d'engagement est prorogé d'une durée égale au temps compris entre sa date d'expiration et celle de la fin de la réforme.

Article 162 :

La réforme définitive entraîne la résiliation du contrat ou la mise à la retraite d'office.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : DES OFFICIERS GENERAUX

Article 163 :

La nomination des officiers généraux a lieu au choix parmi les colonels-majors titulaires du brevet de l'enseignement militaire supérieur des écoles de guerre ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sur proposition du ministre chargé des armées après avis d'une commission ministérielle.

Article 164 :

Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en position de détachement, en non activité, en hors cadres ;
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant plus à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre chargé des armées qui peut les employer en fonction des nécessités de l'encadrement, notamment en temps de guerre.

Les officiers généraux sont soumis aux dispositions légales fixant les limites d'âge dans les armées.

Article 165 :

L'officier général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge ;
- par anticipation pour raison de santé constatée par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du comité national de défense.

En temps de guerre, les avis du conseil de santé ou du comité national de défense sont remplacés par celui d'un médecin général ou un officier général, membre du conseil intéressé, désigné par l'autorité compétente.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raison de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.

Article 166 :

Les obligations et avantages des officiers généraux sont fixés par décret du Président du Faso.

Les dispositions des articles 8, 12 et 36 de la présente loi sont applicables aux officiers généraux de la deuxième section.

Article 167 :

L'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou qui a exercé avec distinction devant l'ennemi, le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente peut être maintenu dans la première section pour une durée maximum de deux ans.

CHAPITRE 2 : DE LA RESERVE

Article 168 :

La durée totale des obligations militaires pour les jeunes gens appelés dans le cadre du service militaire légal se répartit comme suit :

- service actif légal : dix-huit mois ;
- réserve : vingt-cinq ans.

Tout burkinabè non soumis à ces obligations, soit du fait du contingentement dans le recrutement ou de l'accomplissement du service national, soit pour inaptitude physique peut être requis en temps de guerre pour occuper un emploi administratif ou économique.

Article 169 :

Après leur service actif légal ou après un non renouvellement de contrat, les jeunes appelés non retenus dans l'armée sont reversés dans la réserve.

Le personnel en situation de réserve reste affecté dans un corps ou service qu'il est tenu de rejoindre en cas de :

- mobilisation générale ou partielle ordonnée par décret présidentiel ;
- rappel par ordre individuel ;
- convocation pour des périodes d'exercices.

Chaque période d'exercice obligatoire ne peut excéder deux mois.

Article 170 :

Les personnels servant dans les corps ou services suivants sont dispensés des dispositions prévues à l'article 168 ci-dessus :

- police nationale ;
- police municipale ;
- garde de sécurité pénitentiaire ;
- douane ;
- eaux et forêts ;
- sapeurs-pompiers civils.

Article 171 :

En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Les personnels visés à l'article précédent sont considérés comme mobilisés dans leurs corps ou services.

Article 172 :

Les personnes dont l'activité professionnelle est nécessaire aux besoins de l'armée, au fonctionnement de l'administration publique ou au maintien de la vie économique du pays, peuvent être dispensées du rappel par décision du ministre chargé des armées sur proposition des commissions ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret présidentiel.

Article 173 :

Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, les agents, les ouvriers et employés de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans le cadre de la fonction publique est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement pour une durée équivalente du service effectif.

Article 174 :

Le personnel de la réserve est autorisé à porter la tenue militaire :

- en cas de mobilisation, de rappel ou de convocation pour des périodes d'exercices dans les conditions définies à l'article 169 de la présente loi ;
- lorsqu'il est invité à participer à des cérémonies militaires ou à l'occasion de la fête nationale.

Article 175 :

Certains cadres de réserves sont recrutés parmi les appelés du contingent :

- ayant le niveau général requis ;
- ayant effectué une préparation militaire élémentaire ou supérieure.

Ces cadres sont formés dans un organisme de formation des armées au cours d'un stage dont la durée, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par instruction du ministre chargé des armées.

Article 176 :

Les élèves officiers de réserve sont désignés par le ministre chargé des armées parmi les jeunes gens ayant le brevet de préparation militaire supérieur ou ceux titulaires du diplôme exigé pour les élèves officiers d'active.

Ils sont dirigés à l'école dès leur incorporation.

A l'issue du stage, ils sont nommés sous-lieutenants ou sergents selon les résultats obtenus à l'examen de sortie.

Les élèves officiers n'ayant pas obtenu les notes exigées ne sont pas retenus dans la réserve.

Il en est de même pour ceux qui auraient été exclus de l'école par mesure disciplinaire.

Article 177 :

Les étudiants en médecine, pharmacie ou chirurgie dentaire en fin de formation peuvent demander ou être appelés à accomplir leur service légal dans le service de santé des Forces armées.

Ils sont cependant tenus, avant d'être nommés dans le cadre des officiers de réserve, de faire un stage de trois mois dans une école militaire.

A l'issue de ce stage, sauf avis contraire d'un conseil de discipline, ils sont nommés sous-lieutenants et affectés dans une formation des Forces armées.

Article 178 :

Les élèves sous-officiers de réserve sont désignés par le ministre chargé des armées parmi les jeunes gens titulaires du diplôme exigé pour les élèves sous-officiers d'active.

A l'issue du stage, les intéressés sont nommés au grade de sergent ou de caporal selon les résultats obtenus à l'examen de sortie.

Les élèves sous-officiers n'ayant pas obtenu les notes exigées ne sont pas retenus dans la réserve.

Il en est de même pour ceux qui auraient été exclus de l'école par mesure disciplinaire.

Article 179 :

Nonobstant les dispositions de l'article 168 de la présente loi, les militaires en activité qui ont atteint la limite d'âge de leurs grades sont maintenus dans la réserve pendant une durée de trois ans pour compter du jour de leur départ à la retraite.

Article 180 :

Les statuts des personnels officiers, sous-officiers et militaires de rang de réserve sont fixés par décret du Président du Faso.

Article 181 :

Les personnels de réserve ont, en règle générale, lorsqu'ils sont en situation d'activité, les mêmes droits et prérogatives que les personnels d'active.

A ancienneté égale de service actif dans le grade, les personnels d'active ou à la retraite ont le commandement sur ceux de la réserve.

TITRE V : DE LA CESSATION DE L'ETAT MILITAIRE

Article 182 :

L'état militaire cesse :

- au décès ;
- à la retraite ;
- à la démission du militaire de carrière ou à la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat régulièrement accepté par le ministre chargé des armées ;
- à la perte de grade ;
- à la réforme définitive.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DECES

Article 183 :

En cas de décès du militaire, la dépouille mortelle appartient à l'armée. Toutefois, dans certaines circonstances et sur demande de la famille, l'armée peut, après le cérémonial militaire, remettre le corps aux parents.

Article 184 :

En cas d'inhumation par la famille, une contribution financière dont le montant est fixé par les textes en vigueur est allouée aux ayants droit.

Article 185 :

Les ayants droit du militaire décédé bénéficient :

- de la solde nette du mois de décès du militaire ;
- du capital décès du militaire ;
- de la pension de réversion.

Article 186 :

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout militaire décédé, se trouvant au moment du décès, dans l'une des positions énumérées ci-après :

- en activité ;
- en détachement, au cas où le statut de l'organisme ou du service employeur ne le prévoit pas ;
- en non activité.

Article 187 :

Le montant du capital décès, ses conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixés par les textes en vigueur.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Article 188 :

En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait de service, les ayants droit bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de réversion dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 189 :

Le conjoint du militaire décédé, non séparé de corps et non divorcé ainsi que les orphelins ont droit à une pension de réversion dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : DE LA RETRAITE

Article 190 :

La retraite est une situation de cessation définitive de service du militaire rendu à la vie civile et admis au bénéfice du régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats.

Elle peut intervenir d'office ou sur la demande du militaire.

Dans tous les cas, la décision de mise à la retraite est prise par décret du Président du Faso pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers et les militaires du rang.

Article 191 :

L'admission d'office à la retraite du militaire intervient :

- dès l'atteinte de la limite d'âge du grade ;
- par mesure disciplinaire après avis d'un conseil d'enquête ou de discipline ;
- pour raison de santé ou inaptitude physique après avis d'un comité de santé ;
- en vertu d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois fermes ou dix-huit mois avec sursis.

Le maintien d'un militaire pour nécessité de service est possible dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 192 :

Tout militaire peut être mis à la retraite anticipée sur sa demande s'il a acquis des droits à pension.

Article 193 :

Le militaire mis à la retraite cesse d'être soumis au statut général des personnels des Forces armées.

Il est admis dans la réserve avec les droits et obligations y afférents.

En cas de reprise éventuelle d'un militaire de carrière admis à la retraite, l'intéressé ne peut servir qu'en vertu d'un contrat.

CHAPITRE 3 : DES AUTRES CAS DE CESSATION DE L'ETAT MILITAIRE

Article 194 :

L'état militaire cesse, pour le militaire de carrière, lorsqu'il est radié des cadres et pour le militaire servant sous contrat, lorsqu'il est rayé des contrôles.

Article 195 :

La démission du militaire de carrière ou la résiliation de contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par le ministre chargé des armées, entraîne la cessation de l'état militaire.

La cessation de l'état militaire résulte également de la perte de grade.

Article 196 :

Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
- condamnation à une peine criminelle, à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues par la loi portant code de justice militaire.

Article 197 :

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Article 198 :

Les statuts particuliers prévoient que la démission du militaire de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, et n'ayant pas acquis de droit à pension de retraite, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel.

Dans ce cas, les demandes sont satisfaites dans l'ordre décroissant des âges.

Article 199 :

Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un emploi de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités territoriales ou entreprises publiques est, sauf décision contraire du ministre chargé des armées, versé dans la réserve.

Il conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Article 200 :

Le militaire de carrière condamné à la destitution ou à la perte du grade, est soumis aux obligations du service national et admis dans la réserve comme soldat de 2^e classe.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 201 :

Les dispositions de l'article 26 de la présente loi ne s'appliquent pas aux militaires déjà chefs coutumiers à sa date d'entrée en vigueur.

Article 202 :

Nonobstant les dispositions de l'article 72 de la présente loi, les officiers généraux admis à la deuxième section avant la promulgation de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Article 203 :

Sous réserve d'une renonciation écrite, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux militaires en congé libérable au moment de son entrée en vigueur.

Article 204 :

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux militaires déjà admis à la retraite ou ayant bénéficié d'une autorisation exceptionnelle de servir au-delà de la limite d'âge de leur grade avant la promulgation de la présente loi.

Article 205 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°019-2015/CNT du 05 juin 2015 portant statut général des personnels des Forces armées nationales.

Article 206 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 novembre 2016

Le Secrétaire de séance



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Président



Salifou DIALLO

ANNEXE : Limite d'âge des personnels militaires des Forces armées nationales (FAN)

Pour les officiers :

PERSONNEL CONCERNE	AGE
Général d'armée	63 ans
Général de corps d'armée	63 ans
Général de division	63 ans
Général de brigade	63 ans
Colonel-major	62 ans
Colonel	61 ans
Lieutenant-colonel	60 ans
Commandant	60 ans
Capitaine	59 ans
Lieutenant	59 ans
Sous-lieutenant	58 ans

Pour les sous-officiers :

PERSONNEL CONCERNE	AGE
Adjudant-chef major	57 ans
Adjudant-chef	56 ans
Adjudant	55 ans
Sergent-chef ou Maréchal des logis-chef	54 ans
Sergent ou Maréchal des logis	53 ans

Pour les Militaires du rang :

PERSONNEL CONCERNE	AGE
Caporal-chef	52 ans
Caporal	51 ans
Soldat	50 ans